

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78 000 Versailles

Versailles, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PERMASWAGE

Z.I. des Dames
78340 Les Clayes-Sous-Bois

Références Code AIOT : 0006508522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement PERMASWAGE implanté Z.I. des Dames 5, rue des Dames 78340 Les Clayes-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERMASWAGE
- Z.I. des Dames 5, rue des Dames 78340 Les Clayes-sous-Bois
- Code AIOT : 0006508522
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERMASWAGE, créée en 1974, est spécialisée dans la fabrication de raccords hydrauliques et pneumatiques pour le secteur aéronautique. Les raccords présentent des dimensions diverses et sont fabriqués dans plusieurs matières (alliages d'aluminium, aciers inoxydables, titanes).

Le premier client de l'entreprise est le groupe Airbus.

Les activités exercées par la société PERMASWAGE sont autorisées et réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 09-194/DDD du 14 décembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 09-194/DDD du 14 décembre 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente (24/01/2023)
- l'avancement des actions menées en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 10/02/2010, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Synthèse environnementale	AP Complémentaire N°09-194/DDD du 14 décembre 2009, articles 2.9.1 et 9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Produits chimiques	AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Consommation spécifique d'eau	AP Complémentaire N°09-194/DDD du 14 décembre 2009, article 8.1.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées à l'occasion de cette inspection. Elles portent sur les thèmes suivants :

- la situation administrative et le porter à connaissance des modifications des installations du site ;
- la synthèse environnementale ;
- les conditions de rejets atmosphériques ;
- le rejet des eaux pluviales ;
- le système de détection du local de stockage des produits chimiques ;
- le calcul de la consommation spécifique d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2010, article 1 AP Complémentaire N°09-194/DDD du 14 décembre 2009, article 1.5.1					
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative et porter à connaissance					
Prescription contrôlée : Article 1er de l'arrêté Préfectoral du 10/02/2010 : il convient de lire dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral N°09-194/DDD du 14 décembre 2009 la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :					
Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		<u>Puissance installée totale : 1400 kW</u>
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium,		<u>Volume total : 1740 litres</u>

			<p>et à l'exclusion de la vibro-abrasion), lorsque le volume des cuves de traitement mis en œuvre est supérieur à 1 500 litres</p>		
2565	4	D	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>Vibro-abrasion Le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres</p>		<u>Volume total : 300 litres</u>
2920	2-b	D	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa Ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Installations de réfrigération : 131,08 kW Installations de compression : 59 kW</p>	<u>Puissance totale absorbée : 190,08kW</u>
2940	2-b	D	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	Liquides inflammables de catégorie 1	<u>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 11,06 kg/j</u>
2575		NC	Emploi de matières abrasives, La puissance installée des machines étant inférieure à 20 kW		<u>Puissance installée : 13 kW</u>

Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral N°09-194/DDD du 14 décembre 2009: porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par décret n°2014-285 du 03 mars 2014 pour tenir compte du règlement européen (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (règlement CLP) et des dispositions issues de la directive SEVESO n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite «Seveso 3».

Ce décret introduit une approche du classement, non plus en fonction des quantités mises en œuvre de produits et déchets par type d'activités mais en fonction de l'ensemble des quantités maximales de produits et déchets susceptibles d'être présentes sur le site (matières premières, en-cours, produits finis, déchets,...) et de leur potentiel de dangerosité au regard des classes, catégories et mentions de danger du règlement CLP. Dans ce cadre, 80 nouvelles rubriques 4XXX ont été créées et la majorité des rubriques 1XXX supprimées ou modifiées.

Afin de procéder à la mise à jour réglementaire de la situation administrative de l'établissement, l'inspection a demandé à l'exploitant, par courrier daté du 11/01/2016, de lui transmettre, avant le 1^{er} juin 2016, les éléments permettant la mise à jour du classement des installations du site selon les nouvelles rubriques.

À ce jour, l'exploitant n'a toujours pas répondu à cette demande.

Par ailleurs, concernant l'évolution de la nomenclature :

- La rubrique 2560 : cette rubrique a été modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017
Lors de la visite, l'exploitant indique que le niveau d'activité du site reste inchangé, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 1 400 kW. Néanmoins, l'évolution de la nomenclature fait passer l'activité du régime de l'autorisation à l'enregistrement pour cette rubrique suite à la parution du décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017.
- La rubrique 2565 : cette rubrique a été modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14/12/13 et par le décret n°2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, remplaçant notamment le régime de l'autorisation par le régime de l'enregistrement et excluant le classement au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 et 3670 :
 - La rubrique 2565-2-a : lors de la visite l'inspection a constaté que la chaîne de traitement de surface de l'atelier passivation a été entièrement remplacée par une chaîne à fonctionnement automatique. L'atelier est désormais équipé de 5 bains de 216 litres (1 bain de dégraissage, 1 bain de décapage, 3 bains de passivation), soit un total de 1080 litres (acides phosphorique, fluonitrique et nitrique). Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que cette chaîne a été mise en place en décembre 2023.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le volume actuel du bain de dégraissage de l'atelier de ressuage est de 216 litres, alors que le volume autorisé pour ce bain est de 500 litres et

qu'il n'est pas en mesure de confirmer, lors de la visite, s'il y avait ou non une modification de cette installation.

- La rubrique 2565-4 : l'exploitant indique que le niveau d'activité du site reste inchangé, le site est soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2565-4.
- La rubrique 2920 : Cette rubrique a été supprimée par l'annexe I du Décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- La rubrique 2940 : cette rubrique a été modifiée par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020.
L'exploitant indique que le niveau d'activité du site reste inchangé, le site est soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2940-2-b

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il y a plusieurs modifications des installations sur site notamment l'ajout une machine microbillage en 2013, le remplacement de la chaîne de traitement de surface de l'atelier passivation en 2023, le remplacement de 4 machines d'usinage en février 2024... qu'il ne savait pas qu'il faut porter à la connaissance du Préfet des modifications apportées au site.

L'exploitant a indiqué qu'il va solliciter des bureaux d'étude pour l'appuyer dans la réalisation du porteur à la connaissance de toutes les modifications apportées au site et dans la mise à jour des études de risques afin d'actualiser la situation administrative de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modifications apportées au site n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet. Il convient donc, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009, de transmettre un porteur à connaissance contenant l'ensemble des éléments permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de la modification apportée au site et leurs impacts, en particulier une étude des phénomènes dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Synthèse environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire N°09-194/DDD du 14 décembre 2009, articles 2.9.1 et 9.1

Thème(s) : Autre, Synthèse environnementale

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 2.9.1 Déclaration et rapport L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicité (échéance)
2.5.1	Déclaration des accidents	Dans les meilleurs délais. Rapport sous 15 jours
3.2.2	Caractéristiques des points de rejet atmosphériques des installations d'ébavurage, d'usinage et de peinture	Dans un délai d'1 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant
3.2.4.1	Rapport de surveillance des émissions atmosphériques par un organisme agréé	Annuelle, dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant
4.3.7.3	Analyse des eaux pluviales	Annuellement, dans le mois suivant la réception du rapport de l'organisme agréé par l'exploitant
5.1.7	Déclaration des émissions polluantes	Avant le 1er avril de l'année n+ 1 pour l'année n
5.4.8	Déclaration de production de déchets	Trimestrielle
6.4	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 5 ans, dans le mois suivant la réception du rapport de l'organisme par l'exploitant
9.1	Synthèse environnementale annuelle	Avant le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n

Article 9.1 Synthèse environnementale annuelle

L'exploitant établit chaque année un bilan comprenant les informations suivantes :

- bilan annuel des consommations d'eau du site,
- les consommations d'eau des installations de traitement de surfaces,
- les surfaces des pièces traitées,
- le ratio de consommation d'eau par fonction de rinçage,
- le bilan annuel des déchets générés et les filières d'élimination retenues.

Ce bilan est transmis avant le 31 mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 :

« L'exploitant doit compléter la synthèse environnementale en donnant les informations concernant les surfaces des pièces traitées pendant une année et le ratio de consommation d'eau par fonction de rinçage de tous les ateliers (passivation, ébavurage et ressuage). »

Constats :

Par courriel du 24/05/2024, l'exploitant a transmis, la synthèse environnementale annuelle de 2023

comprenant notamment :

- le bilan annuel des consommations d'eau du site,
- les consommations d'eau de process,
- les surfaces des pièces traitées et le ratio de consommation d'eau par fonction de rinçage pour la passivation,
- le bilan annuel des déchets générés.

L'inspection a constaté que, concernant les surfaces des pièces traitées et le ratio de consommation d'eau par fonction de rinçage, l'exploitant n'a fourni que les surfaces des pièces traitées par la ligne de passivation du mois de septembre 2023 et le calcul du ratio de consommation d'eau par fonction de rinçage de l'atelier passivation.

Suite aux remarques formulées par l'inspection lors de la visite du 18/06/2024, par courriel du 28/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, le nouveau calcul du ratio de consommation d'eau par fonction de rinçage pour chaque atelier de traitement de surfaces. Ce document indique la consommation d'eau annuelle de chaque atelier, la surface totale des pièces traitées pour le mois qui a le plus grand nombre de jours travaillés (27 jours), le volume de la cuve de rinçage, le nombre de vidanges par an pour les chaînes de traitement des ateliers ébavurage, passivation et machine à laver.

Ce document indique également que les chaînes de traitement des ateliers de tribofinition et de ressuage n'ont pas de cuve de rinçage mais le rinçage est effectué par les buses et le jet d'eau.

Ce document n'indique pas le nombre de fonctions de rinçages de chaque chaîne de traitement, il indique le calcul de ratio de consommation d'eau par m^2 de surface traitée au lieu du calcul de ratio de consommation d'eau par fonction de rinçage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter la synthèse environnementale en indiquant clairement le nombre de fonctions de rinçage et en calculant le ratio de consommation d'eau par fonction de rinçage pour chaque atelier de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n°78-2022-03-15-00005 du 15 mars 2022

Article 1 : La société PERMASWAGE, est mise en demeure, pour son établissement situé Zone industrielle des Dames - 78340 Les Clayes sous Bois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009 :

1) article 3.2.2. en transmettant, sous un délai de trois mois, les caractéristiques des installations de traitement de rejets atmosphériques pour les secteurs peinture, ébavurage, ressuage et usinage. L'exploitant doit examiner l'impact des émissions atmosphériques, décrire les conditions de rejets et proposer de nouvelles modalités de surveillance pour ces secteurs ;

[...]

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009 :

Article 3.2.2.Traitement des rejets

Les installations de traitement (cyclones, filtres...) sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les systèmes de filtration sont en bon état, entretenus régulièrement et remplacés si nécessaire.

Les caractéristiques des installations de traitement sont les suivantes :

N° du point de rejet	Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Débit des gaz	Traitements
1	Rejet traitement de surfaces hors chaîne de ressuage	7,5	10	17 930	Aucun
2	Rejet chaîne de ressuage	7,5	10	6 000	Aucun
3, 4 et 5	Secteurs ébavurage et usinage	6,6	A transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois à compter de la notification de l'arrêté	A transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois à compter de la notification de l'arrêté	Dépoussiéreur

6	Installations de peinture	Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres	A transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois à compter de la notification de l'arrêté	A transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois à compter de la notification de l'arrêté	A transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois à compter de la notification de l'arrêté
---	---------------------------	---	---	---	---

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs pour expliquer d'où viennent les valeurs de vitesses minimales d'éjection des gaz en m/s et de débits des gaz.

Constats :

Par courriel du 24/05/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le tableau complété, ci-dessous, relatif aux caractéristiques des installations de traitement de rejets atmosphériques pour les secteurs peinture, ébavurage, ressusage et usinage :

Numéro du point de rejet	Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Débit des gaz	Traitements
1	Rejet traitement de surfaces hors chaîne de ressusage	7,5	10	17 930	Aucun
2	Rejet chaîne de ressusage	7,5	10	6 000	Aucun
3, 4 et 5	Secteurs ébavurage et usinage	6,6	4	5531	Dépoussiéreur
6	Installations de peinture	8	3	10800	Filtration mécanique

L'exploitant a indiqué que pour la définition des valeurs de vitesse minimale d'éjection des gaz et de débit des gaz des points de rejets n°3, 4, 5 et 6, il s'est basé sur les valeurs mesurées indiquées dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques (N° de rapport : 22 507 LSO 07178 00 H-R01, daté du 01/04/2022), réalisé par la société Apave.

Pour les points de rejets n°3, 4 et 5 :

- La vitesse minimale d'éjection des gaz a été déterminée comme suit : Comme l'installation est équipé de 4 sorties et que la vitesse débitante indiquée dans le rapport de contrôle est de 15,65 m/s, en conséquence, cette valeur a été divisé par 4 ($v = 15,65/4 = 3,91$ m/s, puis arrondie à 4 m/s) ;
- De même manière, le débit des gaz a été déterminé en prenant la valeur mesurée du rapport de contrôle divisé par 2 ($11\ 063/2=5\ 531$ m³/h).

Cependant, d'après le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par la société Apave cité ci-dessus, a priori, il n'y a qu'un seul point de rejet et un seul essai ponctuel pour les mesures de vitesse et de débit pour les secteurs ébavurage et usinage.

Pour le point de rejet n°6 (cheminée unique mais contrôlée sur chacune des deux parties qui se rejoignent) :

- La vitesse minimale d'éjection des gaz a été déterminé en prenant la moyenne des deux parties droites et gauche soit $(4,3+2,6)/2$, puis arrondie à 3 m/s ;
- le débit a été déterminé en prenant la somme des valeurs mesurées des deux points mesures indiquées dans le rapport de contrôle et en ajoutant une petite marge pour en compte la perte de rendement des moteurs, soit $6976+4200=11\ 176$ m³/h.

L'exploitant a indiqué que d'une manière générale, les valeurs de vitesse d'éjection et de débit des gaz mesurées ont été divisées (et/ou pondérées) en fonction des différents paramètres : la présence des sorties et séparation du réseau, ou si le débit mesuré indiqué dans le rapport Apave est supérieur à la valeur réglementaire.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il y avait des modifications sur site, il est possible que les points de rejets de certaines installations ont été modifiés.

Il est à noter que la plupart des points de rejets du site est située sur le toit des bâtiments et que certains conduits passent au-dessus du faux plafond, et en l'absence de plan des rejets atmosphériques, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier, le jour de la visite, le point de rejet pour chaque installation.

Suite aux remarques de l'inspection formulées lors de la visite, l'exploitant a établi et a transmis à l'inspection (par courriel du 20/11/2024), un plan des rejets atmosphériques de son site.

Par courriel du 14/01/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis (référence 2565425.1) établi par la société APAVE, daté du 25/11/2024, relatif au contrôle des rejets atmosphériques, comprenant notamment les mesures des vitesses et des débits.

L'inspection ne donne pas d'avis sur le contenu du devis précité, mais elle rappelle à l'exploitant que le contrôle des rejets atmosphériques (les paramètres de mesure, les mesures, prélèvements et analyses) doit répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009.

Les explications de l'exploitant concernant la définition des valeurs de vitesses minimales d'éjection des gaz en m/s et de débits des gaz ne sont pas suffisamment étayées et justifiées et ne sont pas acceptables en l'état.

Ce point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°78-2022-03-15-00005 du 15 mars 2022 susmentionné ne peut pas encore être considéré comme respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné que les points de rejets de certaines installations ont été modifiés, l'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à son installation, avec tous les éléments d'appréciation afin d'actualiser le nombre de conduits ainsi que leurs conditions de rejet.

L'exploitant doit indiquer et justifier les conditions de rejet (vitesse minimale d'éjection des gaz et de débit des gaz) de manière technique des systèmes de captation pour les secteurs peinture, ébavurage et usinage afin d'écarter tout risques sanitaires pour les travailleurs du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Rejets aqueux****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n°78-2022-03-15-00005 du 15 mars 2022

Article 1 : La société PERMASWAGE, est mise en demeure, pour son établissement situé Zone industrielle des Dames - 78340 Les Clayes sous Bois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009 :

[...]

3) article 4.3.6 en mettant en œuvre, sous un délai de deux mois, des actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission imposées des eaux résiduaires avant rejet ;

[...]

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009 :

Article 4.3.6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence des rejets : N° 1, 2 et 3 (eaux pluviales)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Autosurveillance assurée par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension (MEST)	30		
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	50	Echantillon moyen constitué en fonction du	Annuelle

Hydrocarbures totaux	5	volume écoulé	
----------------------	---	---------------	--

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 :

L'exploitant doit réaliser un contrôle des rejets eaux pluviales du site par un laboratoire agréé puis transmettre à l'inspection le rapport de contrôle dès réception. En cas de dépassement des VLE, l'exploitant doit proposer des actions correctives et mettre en œuvre des actions correctives envisagées pour respecter les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'analyse des eaux pluviales de 2023 et de 2024, réalisés par le laboratoire SYPAC.

Pour 2023 :

- rapport d'analyse du point de rejet « Bâtiment 1 » (dossier n° : 230801 003089 04), daté du 29/08/2023, a révélé 1 très léger dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration DCO (la concentration mesurée est de 51,2 mg/L pour une VLE de 50 mg/L) ;
- le rapport d'analyse du point de rejet « Bâtiment 2 » (dossier n° : 230801 003089 05) et le rapport d'analyse du point de rejet « Parking » (dossier n° : 230801 003089 06) datés du 29/08/2023, n'ont relevé aucun dépassement de la VLE.

Pour 2024 :

- le rapport d'analyse du point de rejet « Bâtiment 1 » (dossier n° : 240530 002149 01) et le rapport d'analyse du point de rejet « Bâtiment 2 » (dossier n° : 240530 002149 02), datés du 11/06/2024, n'ont révélé aucun dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) ;
- le rapport d'analyse du point de rejet « Parking » (dossier n° : 240530 002149 03), daté du 11/06/2024, révèle deux dépassements de la VLE en concentration DCO (la concentration mesurée est de 87,2 mg/L pour une VLE de 50 mg/L) et en concentration MEST (la concentration mesurée est de 110 mg/L pour une VLE de 30 mg/L).

L'exploitant a indiqué qu'en cas de forte pluie, les eaux pluviales entraînent avec elles une quantité importante de terre dans le point de rejet « Parking » qui est situé au pied du petit talus. Il a fait savoir que lors de l'un des prélèvements, il était présent et qu'il a constaté qu'il y avait de la terre et des feuilles dans le prélèvement.

L'exploitant a indiqué qu'il s'envisage de faire modifier l'espace vert, nettoyer le parking puis curer le réseau.

Le point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°78-2022-03-15-00005 du 15 mars 2022 susmentionné ne peut pas encore être considéré comme respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En 2024, des dépassements ont été observés pour le point de rejet « Parking », l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de respecter les conditions de rejets imposées à l'article 4.3.6 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 14/12/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Produits chimiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n°78-2022-03-15-00005 du 15 mars 2022

Article 1 : La société PERMASWAGE, est mise en demeure, pour son établissement situé Zone industrielle des Dames - 78340 Les Clayes sous Bois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009 :

[...]

9) article 7.4.4 :

- en justifiant, sous un délai de trois mois, que le local de stockage des produits chimiques est équipé d'un système de détection permettant de contrôler l'atmosphère de ces locaux en permanence, asservi à un système d'alarme en fonction du pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (LIE) :
 - un premier seuil sans action sur les installations,
 - un second seuil déclenchant la ventilation forcée des locaux concernés et l'arrêt complet des installations

en réorganisant, sous un délai de trois mois, le stockage de différents produits stockés dans le local de stockage des produits chimiques afin d'éviter tout risque de mélange en cas de renversement ou d'accident ;

[...]

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009 :

Article 7.4.4 Locaux

Tous les locaux de stockage des produits inflammables et le local des solvants répondent aux dispositions suivantes :

- ventilation correcte,
- éclairage antidéflagrant, • munis d'une cuvette de rétention capable de contenir la quantité totale des produits utilisés,
- équipés d'un système de détection permettant de contrôler l'atmosphère de ces locaux en permanence, asservi à un système d'alarme en fonction du pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (LIE) : ◦ un premier seuil sans action sur les installations, ◦ un second seuil déclenchant la ventilation forcée des locaux concernés et l'arrêt complet des installations,
- les différents produits sont stockés de façon à éviter tout risque de mélange en cas de renversement ou d'accident.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 :

L'exploitant doit assurer que le local de stockage des produits chimiques est équipé d'un système de détection permettant de contrôler l'atmosphère de ces locaux en permanence, asservi à un système d'alarme en fonction du pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (LIE) :

- un premier seuil sans action sur les installations,
- un second seuil déclenchant la ventilation forcée des locaux concernés et l'arrêt complet des installations.

Constats :

L'inspection a constaté que la ventilation naturelle du local de stockage des produits chimiques a été remplacée par un système de ventilation forcée.

L'exploitant a indiqué que cette installation a été mise en place en septembre 2023.

Par courriels du 24/05/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, le devis de la société NEU-JKF Delta NEU relatif à l'installation d'une ventilation dans le local de stockage déchets et produits chimiques. Ce document décrit les caractéristiques des matériels du système ventilation qui a été installé dans le local de stockage déchets et produits chimiques, et notamment la caractéristique du ventilateur (débit d'air, vitesse de rotation, puissance de moteur...). Il indique également que l'installation est équipée de contacts secs pour la petite vitesse et la grande vitesse afin de permettre d'asservir l'installation à la détection, l'installation est pilotée au moyen d'un variateur de fréquence.

Par courriels du 28/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, le rapport d'intervention relatif à la maintenance préventive et au contrôle des détecteurs. Ce rapport indique qu'il n'y a pas de vérification des asservissements à la demande du client.

L'exploitant a indiqué que le local de stockage des produits chimiques est équipé d'un système de détection permettant de contrôler l'atmosphère de ces locaux en permanence, asservi à la centrale incendie SSI. Les seuils de déclenchement sont ceux définis par les préconisations ATEX à 20% et 40% de la limite inférieure d'explosivité (LIE).

Cependant, l'exploitant n'a pu présenter aucun élément permettant de justifier que le local de stockage des produits chimiques est bien équipé, comme prescrit à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 susmentionné, d'un système de détection permettant de contrôler l'atmosphère de ces locaux en permanence, asservi à un système d'alarme en fonction du pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (LIE) :

- un premier seuil sans action sur les installations,
- un second seuil déclenchant la ventilation forcée des locaux concernés et l'arrêt complet des installations.

L'inspection a constaté que les produits chimiques sont stockés de façon organisée, chaque type produit a un emplacement de stockage bien déterminé.

Le point 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°78-2022-03-15-00005 du 15 mars 2022 susmentionné ne peut pas encore être considéré comme respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le local de stockage des produits chimiques est bien équipé, comme prescrit à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 susmentionné, d'un système de détection permettant de contrôler l'atmosphère de ces locaux en permanence, asservi à un

système d'alarme en fonction du pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (LIE) :
◦ un premier seuil sans action sur les installations,
◦ un second seuil déclenchant la ventilation forcée des locaux concernés et l'arrêt complet des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : AP complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009, article 8.1.3.2

Thème(s) : Autre, calcul de la consommation spécifique d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009 :

Article 8.1.3.2. Consommation spécifique d'eau.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique d'eau de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments

justificatifs de ce calcul.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 :

L'exploitant doit effectuer le calcul de la consommation spécifique d'eau pour les chaînes de traitement de surfaces de l'atelier d'ébavurage et de l'atelier de ressauge et compléter le calcul de la consommation spécifique d'eau de l'atelier passivation en détaillant le calcul du volume d'eau.

Constats :

Par courriels du 28/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, le calcul de la consommation spécifique au titre de l'année 2023.

L'inspection a constaté que l'exploitant a fait le calcul du ratio de consommation d'eau par mètre carré de surface traitée pour les chaînes de traitement des ateliers ébavurage, passivation et la machine à laver au lieu du calcul de ratio de consommation d'eau par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer le calcul de la consommation spécifique d'eau pour les chaînes de traitement de surfaces en détaillant le calcul du volume d'eau conformément aux prescriptions de l'article 8.1.3.2 l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°09-194/DDD du 14 décembre 2009.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois